

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2025_013

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

**OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE SERVICE POUR L'ANIMATION DU
L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT « LA LAUSETA »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer l'animation du centre de loisirs sans hébergement « La Lausetta » ;

Considérant la nécessité d'assurer un service de qualité et de proximité afin de garantir un équilibre sur le territoire intercommunal ;

Considérant qu'une consultation des entreprises a été publiée le 19 décembre 2024 au BOAMP sous le numéro 24-143008, que 2 entreprises ont candidaté ;

Considérant l'offre présentée par l'association MJC – 25 Rue Marat 11200 LEZIGNAN-CORBIERES pour un montant annuel estimé à 138 677,00 € TTC ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le marché concernant l'animation du centre de loisirs sans hébergement « La Lausetta », d'un montant de 138 677,00 € TTC, avec l'association MJC – 25 Rue Marat 11200 LEZIGNAN-CORBIERES est entré en vigueur le 1^{er} février 2025 pour une durée de 15 mois.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l’Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 mars 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ